RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BEAUVAIS - 6001 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 06/12/2024 - 4352 - 2018 B 00562 - 842 218 042 - 3A INGENIERIE

3A INGENIERIE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €

Siège Social : 75 rue des Martyrs de la Résistance – 60110 MERU
RCS BEAUVAIS 842 218 042

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUILLET 2024

L'an deux-mille vingt-quatre,
Le 15 Juillet,
À 16 heures,

Les associés de la société 3A INGENIERIE au capital de 5000 €, dont le siège social est situé 75 rue des Martyrs de la Résistance, 60110 MERU, se sont réunis au dit siège.

L'assemblée est présidée par M. KUKI Mehdi, gérant.

Sont présents :
- M. KUKI Mehdi, propriétaire de 97 parts sociales,

- Mme KUKI Servete, propriétaire de 3 parts sociales,

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- les statuts de la société ;

- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;

- la feuille de présence ;

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

DECISIONS A L'ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particulier.
- Approbation de l'évaluation desdits biens et des avantages particuliers éventuels.

[redacted]

- Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social.
- Transformation de la société en société par actions simplifiée.
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Constatant que personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Tous les associés étant présent, le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Première résolution :

Le président après avoir lu le rapport de Monsieur MONTAZEAUD Christophe [redacted] commissaire aux comptes inscrit, désigné par les associés le 15 juin 2024 en qualité de commissaire à la transformation, prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation, contenue dans son rapport précité et de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au capital social.

Et, constatant que toutes les conditions légales requises sont réunies, décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

Deuxième résolution :

Comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée, les associés, après avoir pris connaissance du projet des statuts devant régir la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, approuvent purement et simplement le texte présenté et décide de l'adopter.

Ce texte demeurera annexé au procès-verbal de la présente décision des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

Troisième résolution :

Monsieur KUKI Mehdi est nommé en qualité de premier président de la société sous sa forme par actions simplifiée, dans les termes de l'article 15 des statuts qui viennent d'être adoptés, pour une durée de 99 années, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

Quatrième résolution :

S.K M.K

§ 1. Les associées déclarent que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 30 septembre 2024, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée.

§ 2. Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre II Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Les décisions ordinaires des associés seront délibérées conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

Cinquième résolution :

Les associés constatent que la transformation de la société " 3A INGENIERIE " en société par action simplifiée est définitive en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation des fonctions de président par Monsieur KUKI Mehdi.

Pour régler toutes formalités notamment de publicité et de dépôt prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au président Monsieur KUKI Mehdi

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

Fait à Meru, le 15/07/2024.

M. KUKI Mehdi

Mme KUKI Servete





CABINET
montazeaud
Commissariat aux comptes

Rapport du commissaire à la transformation

De la Société à Responsabilité Limitée 3A INGENIERIE

En Société par Actions Simplifiée

Article L.223-43 du Code de Commerce
Article L.224-3 du Code de Commerce

COMMISSAIRE AUX COMPTES INSCRIT A LA COMPAGNIE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
7 rue Pierre Le Grand 75008 Paris • Tél 01 42 28 47 22 • [redacted] • Siret : 517 587 481 00022 • APE : 6920Z

3A INGENIERIE sarl
Monsieur Mehdi KUKI
[redacted]

Paris, le 15 septembre 2024,

Aux associés,

En notre qualité, d'une part de Commissaire aux comptes désigné en application de l'article L. 223-43 du Code de Commerce et, d'autre part, de Commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même Code de Commerce par décision des associés en date du 30 juin 2024, nous avons établi le présent rapport afin :

- De vous présenter notre analyse de la situation de votre Société,

- De vous faire connaitre notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de Commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

1. Mission du Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la Société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Votre société est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 euros immatriculée en 2018 ;

- Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas identifié d'anomalies significatives ayant comme incidence la diminution des capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital social.

2. Mission du Commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la

doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la Société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- A vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture de la dernier situation comptable au 30 juin 2024, le montant des capitaux propres déterminé selon les règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

En outre :

- Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social ;

- Nous n'avons pas connaissance – à la date de signature du présent rapport – d'éléments, autres que ceux déjà comptabilisés ou mentionnés dans le présent rapport, pouvant dégrader la situation financière de la société, et donc ses capitaux propres.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

A Paris, le 15 septembre 2024,

Le commissaire à la transformation,

Monsieur Christophe MONTAZEAUD



SAS 3A INGENIERIE

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros

Siège social : 75 rue des Martyrs de la Résistance – 60110 MERU

RCS BEAUVAIS 842 218 042

Les soussignés :

Ci-après-dénommés les associés personnes physiques

M **KUKI Mehdi**

Né le [redacted] à [redacted]

Demeurant [redacted]

De nationalité [redacted]

[redacted]

[redacted]

Né le [redacted] à [redacted]

Demeurant [redacted]

De nationalité [redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Dirigeant(s) : désigne le Président de la Société ainsi que le ou les éventuels Directeurs Généraux.

Société : désigne la société en formation déterminée par les présents statuts, destiné à acquérir la personnalité morale.

[redacted]

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE ET EXERCICE SOCIAL

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseur.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. Objet social

La société a pour objet social directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- Bureau d'études et d'ingénierie,
- Etude béton armé en bâtiment et génie civil,
- Ingénierie de la construction et toutes activités se rattachant aux travaux de conception pour le bâtiment et le génie civil, étude ossature bois et ossature métallique en bâtiment

La Société peut décider :

- la création de toute société nouvelle et la prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés quel que soit leur objet.

- l'obtention ou l'acquisition de tous brevets, procédés de fabrique ainsi que leur exploitation, cession, apport ou concession,

- le placement et la gestion des fonds lui appartenant, ainsi que l'octroi d'avances de trésorerie, de cautions, d'avals ou de garanties qu'il sera jugé utile d'apporter à des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation majoritaire ou non,

- toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets

cités ou à tous les objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

3A INGENIERIE

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. Siège social

La Société aura son siège social à l'adresse suivante : [redacted]

Le Président pourra le transférer en un autre lieu par simple décision.

Article 5. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 Octobre et finit le 30 Septembre.

Article 6. Durée

La durée de la société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

La durée maximale est de 99 ans.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci –dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 7. Apports

Les associés , soussignés, KUKI Mehdi et KUKI Servete ont fait les apports suivants à la S.A.S. 3A INGENIERIE**;**

Une somme en numéraire de cinq mille euros (5 000 €), correspondant à cent (100) actions de cinquante euros (50 €), souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Rives de Paris.

Les cinq mille euros apportés, sont répartis comme suit :

- **Monsieur KUKI Mehdi**, apporteur de quatre mille huit cent cinquante (4 850) euros représentant quatre-vingt-dix-sept (97) actions

- **Madame KUKI Servete**, apporteuse de cent cinquante (150) euros représentant trois (3) actions

Cette somme de cinq mille euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la S.A.S. **3A INGENIERIE** en formation.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille (5 000) euros.

Il est divisé en **cent (100)** parts sociales **de cinquante euros (50 €)** chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

- **Monsieur KUKI Mehdi**
  A concurrence de quatre-vingt-dix-sept parts sociales, ci 97 parts
  Numérotées de 1 à 97 inclus,

- **Madame KUKI Servete**
  A concurrence de trois parts sociales, ci 3 parts
  Numérotées de 98 à 100 inclus,

======

Total égal au nombre de parts composant le capital social : CENT PARTS **100 parts**

[redacted]

Article 9. **Forme et Droit attachés aux actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'associé unique, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Elles sont négociables dans la mesure où l'associé unique agrée un nouvel associé. Dans ce cas, les présents statuts seront modifiés en conséquence. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10. **Droits et obligations attachés aux actions**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIÉS

Article 11. **Modalités de transmission des actions**

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12. **Inaliénabilité des actions**

Pendant une durée de 2 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société (ou : à compter de l'acquisition ou de la souscription des actions), les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président (ou : le Comité de direction) doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions

prévues à l'article 17 des statuts, d'un associé personne physique ou d'une société associé dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant associé.

Article 13. Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président (ou : au Comité de direction). Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, le nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président (ou : le Comité de direction) aux associés.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs associé ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 15. Président de la Société

Le président est désigné par décision des associés ou dans les statuts. Son mandat est à durée indéterminé.

Le montant alloué à sa rémunération est fixé dans un acte séparé aux présents statuts.

Le président représente la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs. En outre, il exerce en tant qu'associé les pouvoirs réservés aux assemblées dans les sociétés ayant plusieurs associés.

D'autre part, il peut désigner un directeur général auquel il peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés au président. Toute convention conclue entre le directeur général et la société doit être autorisée par le Président.

Si une décision prise par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision des associés lors d'une assemblée générale ordinaire.

S.K n.le

Article 16. Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son associé unique ou son président si les deux diffèrent.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes si il y a lieu d'en désigner un.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code du commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

TITRE V- COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 17. Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique, au vu du rapport de gestion, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes si il y a lieu d'en désigner.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et des rapports des Commissaires aux comptes si il y a lieu d'en désigner, lors de cette décision collective.

Article 18. Affectation et répartition du résultat

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles

S.K n.le

en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 19. Dissolution - Liquidation de la Société

La société pourra être dissoute par anticipation sur décision des associés ou dans les autres cas prévus par les dispositions légales.

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Sa dénomination sociale doit être alors suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée générale.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII ACTES EFFECTUES POUR LE COMPTE SOCIETE EN FORMATION/ PUBLICITE

Article 20. Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de BEAUVAIS. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article 21. Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux.

Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

S.K n.le

Fait à MERU,
Le 15 Juillet 2024

KUKI Mehdi **KUKI Servete**

[redacted]



En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

S.K n.k